



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS

Inspection générale
de l'éducation, du sport et de
la recherche

Paris, le 8 Avril 2020

Groupe de Philosophie

Téléphone
01 55 55 34 54

ig.philosophie@igesr.gouv.fr

Adresse postale :
110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Note de situation relative à l'épreuve orale du second groupe (épreuve de contrôle) – à destination des IA-IPR de Philosophie (toutes académies).

1 - Textes réglementaires

Deux notes de service définissent l'épreuve du second groupe : la note n° 2012-118 du 31-7-2012 pour les séries générales ; et la note n° 2006-087 du 19-5-2006 pour les séries technologiques.

En vigueur pour l'organisation de la session 2020 du baccalauréat, **ces textes de référence n'ont pas, à ce jour, été modifiés** (le site du ministère annonce un oral de contrôle « dans les conditions ordinaires »), et ne sauraient l'être qu'à l'initiative de la Direction générale de l'enseignement scolaire.

Pour mémoire :

a/ séries générales

« Durée : 20 minutes. Temps de préparation : 20 minutes.

Le candidat présente à l'examineur la liste des œuvres philosophiques dont l'étude est obligatoire, rigoureusement choisies selon les modalités prévues par les programmes :

- deux œuvres au moins en série L ;
- une œuvre au moins dans les séries ES et S.

Lorsqu'une de ces œuvres aura été étudiée seulement dans certaines de ses parties, la délimitation précise de celles-ci sera explicitement indiquée. Le candidat sera porteur d'un exemplaire de chacun des ouvrages figurant sur la liste.

L'épreuve orale portera obligatoirement sur l'une des œuvres présentées, dont un bref fragment devra être expliqué, en liaison avec les notions du programme. Au cas où le candidat ne présente aucune liste, ou présente une liste non conforme au programme, cette situation est consignée au procès-verbal de l'épreuve. Il est recommandé à l'examineur, dans ce cas, de présenter au candidat deux ou trois œuvres. Le candidat choisit l'une d'entre elles, dont il lui est demandé d'expliquer un bref fragment.

Prenant place dans un oral de contrôle, l'interrogation ne saurait exiger du candidat des connaissances qui n'ont pas été attendues de lui dans le cadre de l'épreuve écrite. L'interrogation permet en revanche au candidat de faire preuve de connaissances élémentaires (vocabulaire philosophique, questions fondamentales des traditions philosophiques), de tirer parti de ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que des lectures qu'il aura pu faire au cours de son année de classe terminale ou, s'il s'agit d'un candidat libre, au cours de sa période de formation ou d'auto-formation. »

b/ séries technologiques

« Durée : 20 min. Temps de préparation : 20 min (coef. 2 pour toutes les séries sauf TMD – coef. 3).

Le candidat présente à l'examineur la liste des textes étudiés, empruntés ou non à une même œuvre, parmi les œuvres des auteurs inscrits au programme. La liste présentée par les élèves d'un établissement public ou privé sous contrat sera signée par le professeur, visée par le chef d'établissement et annexée au livret scolaire. Le candidat se présente à l'épreuve avec un exemplaire des textes de sa liste.

Si certains candidats, notamment individuels, se présentent sans liste, l'absence de celle-ci est consignée au procès-verbal de l'épreuve.

L'épreuve orale porte sur l'un des textes présentés ou, à défaut, sur un bref texte proposé par l'examineur, en liaison avec les notions du programme. L'interrogation permet au candidat de faire preuve de connaissances élémentaires (vocabulaire philosophique, questions fondamentales des traditions philosophiques), de tirer parti de ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que des lectures qu'il a pu faire au cours de l'année. »

2 - Situation particulière induite par la crise sanitaire

Dans le contexte qui prévaut depuis les décisions de confinement prises par le gouvernement, il est recommandé aux professeurs de philosophie :

- autant que faire se peut, en ménageant leurs propres forces comme celles de leurs élèves, de poursuivre ou de compléter l'étude suivie des œuvres engagée au cours de l'année. Celle-ci n'est en effet pas réservée à la préparation d'un éventuel oral de contrôle, elle accompagne le développement d'ensemble du cours. Durant la période de confinement, les professeurs continuent donc de faire travailler leurs élèves et de leur dispenser les différents moments du cours de philosophie, dont l'étude suivie d'une œuvre est un élément structurant ;

- le confinement et le travail à distance sont l'occasion de proposer aux élèves des travaux de lecture d'une ampleur raisonnable. Autant que faire se peut, ces travaux doivent être accompagnés par les professeurs : leurs étapes différenciées, des éléments d'explication exposés, une reprise explicative ou réflexive des lectures effectuée ;

- techniquement parlant, il importe de s'assurer que les élèves disposent effectivement, pour les travaux qui leur sont proposés, des œuvres étudiées ou, à défaut, de leur version numérisée. Le recours à des textes numérisés libres de droit ou passés dans le domaine public est en effet adapté à la situation d'un enseignement se poursuivant à distance. Pour celles et ceux qui ne disposent pas d'une connexion internet, le relais de l'établissement est envisagé.

3 - Conduite de l'examen

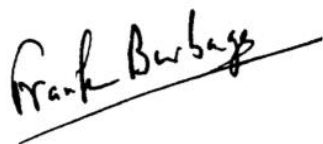
Comme indiqué *supra* : le site du ministère annonce un oral de contrôle « dans les conditions ordinaires ».

D'ores et déjà, les notes de service permettent d'envisager avec sérénité des situations particulières susceptibles de se présenter.

Cependant, le cas échéant, on invitera les professeurs dont les classes, ou dont certains élèves se seraient trouvés dans des situations compromettant le développement de leur travail, d'en faire mention sur la liste visée en fin d'année par le chef d'établissement et présentée aux examinateurs par les candidats.

Enfin, dans le cas où certains candidats ne disposeraient pas, lors de l'épreuve de contrôle, d'une liste réglementaire, ou disposeraient d'une liste dont les éléments ne seraient pas totalement conformes aux prescriptions réglementaires, les examinateurs tiennent à leur disposition une série d'œuvres conformes aux programmes en vigueur et leur prescrivent l'étude d'un « bref fragment ».

Pour le groupe de philosophie,
Frank BURBAGE, doyen.

A handwritten signature in black ink, reading "Frank Burbage", with a horizontal line drawn underneath it.